

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

Direction des Collectivités
Territoriales et de l'Environnement

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE L'URBANISME

ARRETE COMPLEMENTAIRE
prescrivant un complément à l'étude des dangers pour le
site du silo de REIGNAC SUR INDRE
exploité par la société M.R.O.

N° 17471

Le Préfet d'Indre et Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite ;

- VU le Code de l'Environnement ;
- VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 juillet 1998 relatif aux silos et aux installations de stockage de céréales,
- VU l'arrêté ministériel du 20 mars 2004 concernant les silos de stockages de céréales et en particulier son article 2;
- VU la circulaire du 20 février 2004 et la liste des silos sensibles établie par le Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable ;
- VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n°13376 du 30 juillet 1991 autorisant la société nouvelle des magasins ruraux de l'ouest à exploiter un silo de stockage de céréales à REIGNAC SUR INDRE, au lieudit "La gare" ;
- VU l'arrêté complémentaire n°15606 du 28 avril 2000, autorisant la société M.R.O. à poursuivre l'exploitation de ses installations sur le site de REIGNAC SUR INDRE ;
- VU l'étude de dangers transmise par l'exploitant en avril 2001;
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 26 mai 2004 ;
- VU l'avis exprimé par le conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 17 juin 2004 ;
- CONSIDERANT que l'article 2 de l'arrêté ministériel du 20 mars 2004 susvisé précise que l'exploitant doit disposer d'une étude de dangers ;
- CONSIDERANT que l'étude de dangers susvisée ne répond pas à la totalité des prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 mars 2004 ;

CONSIDERANT que cette étude de dangers doit comporter une analyse des risques et une justification des mesures prises pour l'application des dispositions prévues par les articles 6 à 15 de l'arrêté ministériel du 20 mars 2004 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à la société Magasins Ruraux de l'Ouest (M.R.O.), dont le siège social est situé 4 allée du Manoir - BP 1644 – 37016 TOURS CEDEX 1, pour son site implanté sur le territoire de la commune de REIGNAC SUR INDRE.

ARTICLE 2 : Complément de l'étude de dangers

L'exploitant complétera son étude de dangers, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004. Ces compléments indiqueront les justifications techniques résultant des prescriptions de l'arrêté ministériel susvisé, en relation avec le "Guide de l'état de l'art sur les silos" établi par l'Ineris et téléchargeable à l'adresse suivante : http://aida.ineris.fr/textes/circulaires//guide_silo.htm.

En particulier, les points suivants seront abordés :

- dispositions interdisant l'accès de l'installation aux personnes non autorisées (article 8 de l'arrêté ministériel) moyens de protection contre les courants vagabonds et contre la foudre (article 9 de l'arrêté ministériel)
- adéquation des moyens de lutte contre l'incendie avec les particularités du site (article 11 de l'arrêté ministériel)
- dispositions permettant l'inertage par gaz des cellules tampon (article 11 de l'arrêté ministériel)
- conformité des aires de déchargement (article 12 de l'arrêté ministériel)
- existence de procédures d'intervention en cas d'auto-échauffement (article 14 de l'arrêté ministériel)
- conformité des dépoussiéreurs et des dispositifs de transport des produits (article 15 de l'arrêté ministériel)

ARTICLE 3 : Délais

Les compléments à l'étude de dangers seront remis en 3 exemplaires à Monsieur le Préfet pour le 30 juin 2005.

ARTICLE 4 :

Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret du 24 septembre 1977 susvisé, un extrait de cet arrêté faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie, et mise à disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la mairie de REIGNAC SUR INDRE.

Un extrait semblable sera inséré, par les soins du Préfet d'Indre et Loire et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département.

ARTICLE 5 :

- La présente décision peut être déférée au tribunal administratif (article L 514.6 du Code de l'environnement:
- Par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente autorisation
 - Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés l'article

L 5111.1 du Code de l'environnement, , dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 6 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre Ier du livre V du Code de l'Environnement.

ARTICLE 7 : Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre et Loire, Monsieur le Maire de la commune de REIGNAC SUR INDRE, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Centre- et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant par lettre recommandée avec accusé réception.

Fait à TOURS, le 12 AOUT 2004



pour le Préfet et par délégation,
Sous Préfète de Chinon

Catherine Schmitt
Catherine SCHMITT